
ARRÊTÉ 2023-AG-024 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;
Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte sera fermé au public, aux personnels et aux usagers du jeudi 9 novembre 2023 à 15h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 05h00.

ARTICLE 2 :

Les enseignements devant se dérouler au CUFR pendant la période de fermeture susvisée sont annulés et reportés.

Les personnels dont les activités le permettent sont placés en télétravail pendant la période de fermeture susvisée.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera affiché de manière permanente dans les locaux du CUFR en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Recteur, chancelier des universités à Mayotte, sera informé sans délai du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Directrice administrative des services du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 9 novembre 2023

Le Directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »